

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :
A L'OCCASION DU « TROC PLANTES » ORGANISE LES 08 ET 09 OCTOBRE 2022
SUR LE PARKING DE L'ALLEE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et

Suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 225, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU la demande en date du 03/05/2022 formulée par l'association Culture et patrimoine de MAZAN pour l'organisation d'un Troc Plantes sur le parking de l'Allée à Mazan;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'organisation et le déroulement du « Troc Plantes » organisé les 08 et 09 octobre sur le parking de l'Allée à Mazan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Culture et Patrimoine de Mazan est autorisée à occuper le domaine public mentionné ci-dessus à partir du 08/10/2022 au 09/10/2022 pour l'organisation d'un Troc Plantes. Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de l'évènement la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin sur le parking de l'Allée de la manière suivante :

PRESCRIPTIONS

-PARKING DE L'ALLEE.

- **Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur les emplacements matérialisés sur le parking de l'Allée le 08/10/2022 à partir de 06h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.**
- **Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation le 08/10/2022 à partir de 06h mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur autant que de besoin jusqu'au 08/10/2022 à 14h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).**
- **L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation...) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.**

-RUE DE L'ALLEE.

- **La circulation sera perturbée.**

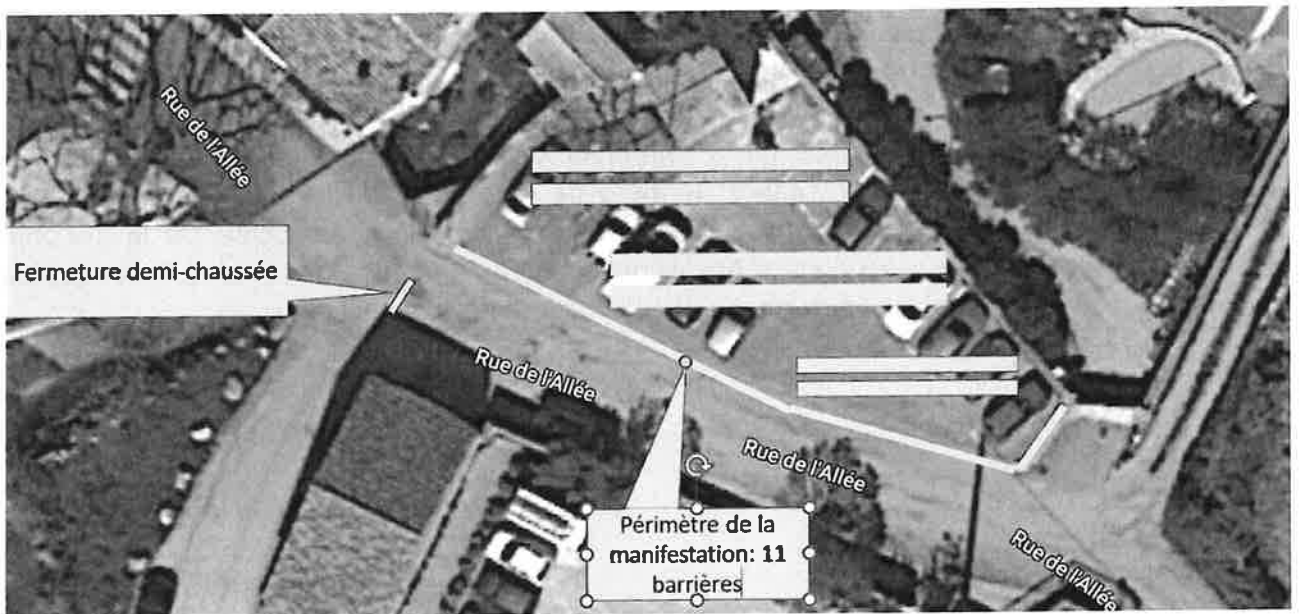
DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Le périmètre et les horaires d'organisation et de déroulement de la manifestation peuvent être modifiés pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas ***aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.***

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PERIMETRE DE LA MANIFESTATION



ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
le 09/09/2022

Fait à MAZAN, le 09/09/2022

Le Maire

Louis BONNET

